



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVILOX

ZAC de l'Isle - 6 rue de la Métairie
95640 Marines

Références : 2024/0040
Code AIOT : 0006517139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement REVILOX implanté ZAC de l'Isle - 6 rue de la Métairie 95640 Marines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVILOX
- ZAC de l'Isle - 6 rue de la Métairie 95640 Marines
- Code AIOT : 0006517139
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVILOX est installée dans une zone industrielle de la commune de Marines depuis les années 80, sur un terrain de 35000m². Elle réalise du travail du bois, de la découpe et du placage. Les 2 activités du site sont divisées ainsi :

- l'activité "meubles" qui consiste à fabriquer des meubles de bureau à partir de panneaux d'aggloméré mélaminé. Les opérations réalisées sont principalement de la découpe et du placage de chant.
- l'activité "portes" qui consiste à fabriquer des portes à partir de panneaux de lin, alèses en bois exotique et placage de stratifié. Les opérations réalisées sont principalement de la découpe et de l'encollage.

L'établissement dispose de scies, presses, plaqueuses et encolleuses séparées en 2 lignes dédiées aux 2 activités décrites ci-dessus.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.4.2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie-poteaux	AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5	Avec suites, Astreinte	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
3	VLE poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45	/	Sans objet
4	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40	/	Sans objet
5	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 3.2.2	/	Sans objet
6	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 8.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le retour à la conformité de l'exploitant, ce qui permet de lever l'arrêté de mise en demeure n° IC 22-080.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Le volume de rétention à confiner, calculé à partir de la D9A est de 500 m³. Dans le cas où cette capacité de rétention est assurée par le bassin des eaux pluviales de la ZAC de l'Isle, situé à l'extérieur du site et géré par la commune, une convention signée entre les 2 parties en atteste la faisabilité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p><i>Constat issu de la précédente inspection :</i></p> <p><i>L'exploitant confirme avoir recours au bassin des eaux pluviales de la ZAC de l'Isle à Marines. Il présente une convention, datée de 2015 et signée par le maire de Marines, établissant la faisabilité susvisée et l'accord de principe de la mairie pour que le bassin des eaux pluviales serve de bassin de confinement des eaux incendie.</i></p> <p><i>Il présente le plan d'intervention simplifié, indiquant l'emplacement de la vanne de barrage à activer, se situant hors du périmètre de l'installation. Cependant, le plan d'intervention ne précise pas les actions à entreprendre ni qui réalise opérationnellement la fermeture de la vanne en cas</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'exploitant n'est pas en mesure de renseigner l'inspection des installations classées sur l'état de manœuvrabilité de la vanne.</i></p> <p><i>Cela contrevient à la prescription ci-dessus précisant "en toutes circonstances". Cette non-conformité issue de la mise en demeure n° IC 22-080 est donc maintenue, et il est proposé de l'assortir d'une astreinte.</i></p> <p>Par courrier du 25 octobre 2024, l'exploitant communique la convention datée du 30 septembre 2024 et ayant pour objet la mise à disposition par la mairie et en cas de nécessité, le bassin d'eaux pluviales de la commune de Marines afin d'assurer la fonction de rétention des eaux issues de la gestion d'un incendie.</p>

L'exploitant indique avoir effectué une reconnaissance de ce bassin en compagnie des pompiers de Marines, qui s'est suivie d'une opération de débroussaillage afin d'assurer l'accès à la vanne barrage de ce bassin.

L'inspection s'est rendue sur le lieu du bassin en compagnie de l'exploitant, pour y constater que la vanne était accessible et semblait dans un état correct. Néanmoins, il n'a pu être procédé au test de fonctionnement de la vanne, compte tenu de la présence d'une clef sur le dispositif.

Par courriel du 22 janvier 2025, l'exploitant indique avoir récupéré la clef, avec photo à l'appui, et présente un mode opératoire d'usage de la vanne.

La non-conformité est donc levée.

La non-conformité étant levée avant l'échéance au 31 janvier 2025 du sursis prévu par l'arrêté n°IC-24-140 ordonnant le paiement d'une amende journalière, il n'est pas prévu de liquidation d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie- poteaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/12/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 15/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : 16/10/2024
Prescription contrôlée : <p>Article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 - Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• de 2 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur du bâtiment est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. <p>[...]</p>
Constats : <p>Constat issu de la précédente inspection :</p> <p><i>L'exploitant présente, pour le poteau incendie situé à proximité immédiate du site, un certificat de contrôle daté du 18 janvier 2023 et réalisé par la société Qualiconsult, concluant que le poteau incendie est conforme à la prescription ci-dessus.</i></p> <p><i>Cependant, l'exploitant n'a pas procédé à l'installation d'un second poteau incendie à une distance de moins de 100 mètres.</i></p> <p><i>L'exploitant n'a que partiellement déféré à la mise en demeure n°IC-022-081 du 22 décembre 2022, ce qui motive une proposition d'astreinte.</i></p> <p><i>Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui est possible de solliciter une modification des prescriptions applicables telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement, en en s'appuyant sur une démonstration claire.</i></p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant communique le procès-verbal de test, établi le 09 décembre 2024 par la société SFDE Travaux, d'un nouveau poteau incendie installé le 29 novembre de la même année. Ce document conclut au respect de la prescription en termes de pression et débit disponibles.</p> <p>Il est vérifié également lors de l'inspection que celle-ci se situe à une distance de moins de 100 m du site, et que les deux poteaux à incendie sont distants entre eux de moins de 150 m.</p>

La non-conformité est donc levée.

La non-conformité étant levée avant l'échéance au 31 janvier 2025 du sursis prévue par l'arrêté n°IC-24-140 ordonnant le paiement d'une amende journalière, il n'est pas prévu de liquidation d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 3 : VLE poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45	
Thème(s) : Risques chroniques, VLE poussières	
Prescription contrôlée :	
<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p>	
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ » « 40 mg/m ³ »
<p>Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.</p> <p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.</p> <p>[...]</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.</p> <p>Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission [...].</p> <p>Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.</p>	
Constats :	
<p>L'exploitant présente le rapport 8561558/1.3.2.R, établi le 26 juillet 2024 par la société Veritas.</p> <p>Il indique que le flux de poussières estimé lors des mesures des 16 et 17 juillet est de 0,016 kg/h pour l'ensemble des conduits (voir également point de contrôle n°4). Le flux n'étant pas supérieur à 5 kg/h, il n'est pas réalisé d'évaluation quotidienne.</p> <p>La concentration est, pour chacun des conduits, inférieure à 40 mg/m³, ce qui permet de conclure à la conformité à la prescription ci-dessus.</p>	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Prescription contrôlée : Article 40 de l'arrêté du 2 septembre 2014 Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisés conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.
Constats : Le système d'aspiration se compose de deux sous-ensembles (l'un pour la partie « portes », l'autre pour la partie « placards »), raccordés à deux dépoussiéreurs localisés à l'extérieur du bâtiment. Le système de traitement des rejets atmosphériques comprend également des filtres à manches. Dans l'atelier, les flexibles d'aspiration sont localisés au plus près des systèmes de découpe. Ces flexibles sont raccordés au collecteur du sous-ensemble concerné. Lors du tour de site, l'inspection n'observe pas de machines de découpe non munies d'une aspiration. L'inspection n'identifie pas de stockage de produits pulvérulents, volatils ou odorants, à l'exception de la benne servant à la vidange du dépoussiéreur, située à l'extérieur du bâtiment. Il est vérifié que celle-ci est bien couverte. L'exploitant indique réaliser un contrôle visuel quotidien sur son système d'aspiration. L'inspection n'observe pas, par ailleurs, la présence de poussières sur la voirie qui ceint le site. Le changement de filtre est effectué par défaut tous les 3 ans, sauf remplacement anticipé en cas

de défaut.

L'exploitant présente son contrôle annuel de poussière, réalisé par la société Secoprev en novembre 2024, qui contient la mesure des vitesses et des débits. Ces débits et vitesse sont comparés à des valeurs guides, ce qui permet de s'assurer de la non-déviations dans le temps de la performance des systèmes d'aspiration.

Il est ainsi conclu à la conformité à cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 3.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques, Conduits et installations raccordées	
Prescription contrôlée :	
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	
N° de conduit	Installations raccordées
1	Encolleuse
2	Dépoussiéreur de l'atelier « meubles »
3	Dépoussiéreur de l'atelier « meubles »
4	Dépoussiéreur de l'atelier « portes »
5	Dépoussiéreur de l'atelier « portes »
Constats :	
Il est constaté, lors du tour de site, la présence des 5 conduits désignés par la prescription ci-dessus. L'inspection n'observe pas la présence d'autres conduits. L'exploitant est ainsi conforme à son dossier d'autorisation.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2017, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Prescription contrôlée : Article 8.3.4. Systèmes de détection Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente la liste des capteurs, ainsi qu'un plan précisant leur localisation et leur fonctionnalité. Il indique que l'ensemble du système fait l'objet d'opérations de vérification, entretien et maintenance deux fois par an. Cette assertion est démontrée par la présentation du rapport Q7, réalisé par la société AG2S et daté du 11 septembre 2024. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite